

Le bail est conclu pour une durée de

(maximum trois ans),

prenant cours le et prenant fin le

- Si la convention de bail est conclue pour une **durée inférieure ou égale à 3 mois**, le congé est réputé notifié par la signature du bail ou sa prorogation.
- Si la convention de bail est conclue pour une **durée supérieure à trois mois**, celle-ci prend alors fin :
  - À son terme : moyennant un préavis donné par l'une des parties au moins 3 mois avant l'échéance du délai convenu.
  - Anticipantativement : le locataire peut résilier à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trois mois et le paiement d'une indemnité de résiliation d'un mois de loyer. Le bailleur ne peut résilier qu'après la première année de location pour cause d'occupation personnelle et selon les conditions prévues à l'article 55, § 2 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, moyennant le respect d'un préavis de trois mois et le paiement d'une indemnité de résiliation de 1 mois de loyer. Le délai du préavis donné par le locataire ou le bailleur prend cours le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le congé est donné.

Le bail ne peut être prorogé que deux fois, uniquement par écrit et sous les mêmes conditions, sans que la durée totale du bail ne puisse être supérieure à trois ans. L'écrit peut consister en un avenant, un nouveau bail ou une clause contractuelle du bail initial prorogeant le bail.

À défaut d'un congé notifié dans les délais, de prorogation valable ou si le locataire continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, la convention de bail est réputée avoir été conclue pour une période de neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur du bail de courte durée initiale. Dans ce cas, le loyer et les autres conditions restent identiques à ceux convenus dans la convention de bail de courte durée initiale.

